

Arrêt

n° 73 664 du 20 janvier 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les deux requêtes introduites le 18 novembre 2011 par X (ci-après dénommé « *le requérant* »), X (ci-après dénommé « *la requérante* ») et X (ci-après dénommé « *l'enfant des requérants* ») qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* » ou « *la partie défenderesse* »), prises à leur encontre le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN WALLEN loco Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité bosniaque, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la ville d'Orasje, dans le Canton de Posavina (Bosnie-Herzégovine). Vous auriez quitté votre pays le 11 septembre 2011 accompagné par votre épouse, Madame [E.A.] (SP : x.xxx.xxx) par voie terrestre et, le 12 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En juillet 2011, alors que vous étiez en train de ramasser le fer dans les villages avoisinants le vôtre, une personne vous aurait signalé qu'il y en avait dans la cour de sa maison. Arrivé sur place, cette personne vous aurait dit que le fer était dans sa cave. Là, deux autres personnes vous attendaient et vous auraient insulté et battu. En rentrant chez vous après l'incident, ces personnes vous auraient suivies afin de connaître votre adresse, puis vous auraient défendu de porter plainte auprès de la police en vous menaçant de tuer votre épouse en représailles.

Cette agression s'ajouterait à une situation défavorable pour les Roms dans votre municipalité, où l'accès à l'emploi et à la sécurité serait difficile, voire impossible, selon vos déclarations. Vous seriez également souffrant de traumatismes dus à la guerre de Bosnie, durant laquelle vous auriez combattu du côté croate. Vous auriez subi cette situation depuis la fin de la guerre et, lassé par celle-ci, vous auriez décidé de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande, vous fournissez la photocopie de votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre fils. Vous fournissez également la copie de votre acte de mariage, délivré à Orasje le 12/03/2010, ainsi que votre certificat de nationalité, délivré à Orasje le 23/06/2006. Vous fournissez aussi la copie de votre acte de naissance, délivré à Orasje le 23/06/2006, la copie de l'acte de naissance de votre épouse, délivré à Odzak le 7/07/2010, et la copie de l'acte de naissance de votre fils, délivré à Orasje le 1/06/2010. Vous apportez enfin trois documents médicaux. Le premier est une attestation médicale délivrée à Orasje le 22/05/2005, vous reconnaissant le statut d'invalidé de guerre en raison de problèmes physiques et psychologiques. Le second est un rapport psychologique délivré à Orasje le 16/03/2005 qui diagnostique des anxiétés et des capacités réduites d'intégration sociale et professionnelles. Le troisième est un certificat déclarant la durée de votre service pendant la guerre et établissant vos problèmes physiques et psychologiques qui en résultent.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été agressé par trois personnes dans la cave de l'une de celles-ci, dans le courant du mois de juillet 2011 (cf. CGRA p.7). Vous déclarez également que vos agresseurs, dont vous ignorez l'identité, vous auraient suivi jusqu'à votre domicile afin de savoir où vous viviez (cf. ibidem). Ils vous auraient ensuite menacé de tuer votre épouse si vous décidiez de porter plainte auprès de la police (cf. ibidem). Plus largement, vous vous plaignez également de la situation générale des Roms dans votre municipalité, dont la population est majoritairement d'origine croate (cf. Ibidem). En effet, vous déplorez le manque d'accès à l'emploi pour les Roms et craignez la situation de tension et de haine nationale qui existerait entre les personnes d'origine croate et les personnes de confession musulmane (cf. Ibidem). Enfin, vous demandez l'asile pour trouver une solution financière stable afin de pouvoir continuer votre traitement médical pour les problèmes psychologiques qui seraient apparus à la suite de la guerre de Bosnie en 1992-1995 (cf. CGRA p.10). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine. En effet, remarquons premièrement le caractère purement local des problèmes allégués. En effet, d'après vos déclarations, les problèmes que vous auriez connus avec des tiers ont eu lieu à votre domicile et dans un rayon de 50 kilomètres de celui-ci, c'est-à-dire, dans la municipalité d'Orasje ainsi que dans les villages proches en Republika Srpska. Or, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Bosnie-Herzégovine et, notamment, en fédération croato-musulmane de Bosnie – où les citoyens bosniens d'origine bosniaque (musulmans) sont majoritaires – de façon à y obtenir une protection de la part des autorités nationales et internationales présentes sur place. Amené à vous exprimer quant à cette possibilité, vous déclarez que vous n'aviez pas les moyens financiers pour quitter votre domicile, et qu'Orasje était l'endroit où vous viviez et travailliez. Force est de constater que les raisons pour lesquelles vous seriez dans l'incapacité de vous installer ailleurs en BiH sont d'ordre purement socio-économique et personnel, et ne relèvent pas de la Convention de Genève ni de la

définition de la protection subsidiaire. Partant, ces arguments ne sont pas convaincants pour justifier une impossibilité, dans votre chef, de vous établir ailleurs en Bosnie-Herzégovine en cas de retour.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'agression que vous auriez subie en juillet 2011 par trois personnes dont vous ignorez l'identité, il y a lieu de remarquer l'absence de sollicitation de vos autorités nationales pour ce problème. Cette absence se voit renforcée par le fait que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays. Amené à vous expliquer sur les raisons de cette absence de sollicitation, vous répondez que vous n'avez pas osé porter plainte car vos agresseurs auraient menacé de tuer votre épouse si vous les dénonciez (cf. CGRA p.8). Vous répondez également que vous aviez déjà eu ce genre de problème dans le passé et que vous aviez porté plainte auprès de la police, mais que la procédure n'a rien donné (cf. *ibidem*). Or, force est de constater que ces arguments ne sont pas convaincants pour justifier l'absence de sollicitation de vos autorités nationales. Par ailleurs, si vous ne fournissez aucune preuve matérielle permettant d'attester que vous aviez effectivement porté plainte par le passé, vous n'êtes pas davantage parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous n'aviez pas la possibilité de faire des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers bosniens individuels et/ou ne pourriez pas faire de telles démarches à l'avenir et obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

En effet, interrogé quant à cette possibilité, vous déclarez que votre plainte aurait été étouffée (cf. CGRA p.8), argument qui n'est pas convaincant. Il convient en effet de faire remarquer que si vous estimez que vous avez été traité / serez traité injustement par la police bosniaque et que vos droits ont été / seront bafoués, il existe en BiH plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniaques prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la loi sur la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Troisièmement, en ce qui concerne votre crainte de la situation générale dans votre municipalité, les discriminations que vous auriez subies en tant que Rom, ainsi que le climat de tension qui y règnerait entre les personnes d'origine croate et les musulmans, il y a lieu de remarquer que vous ne fournissez aucun élément personnel permettant d'en déduire des discriminations passées, ni une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine. En effet, à la demande de précision quant aux discriminations ethniques que vous auriez vécues, vous êtes incapables de m'en citer des exemples, vous contentant de déclarer que vous ressentiez cette discrimination et qu'il s'agit d'une accumulation de plusieurs faits (cf. CGRA p.9), sans pouvoir les détailler.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale (CGRA, p. 7), et que l'accès à l'emploi est privilégié aux personnes d'origine croate, remarquons que vous avez déclaré par après travailler et subvenir à vos besoins depuis six ans (cf. CGRA p.9). Au sujet de la situation générale des Roms en BiH, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en BiH sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, il ressort des informations susmentionnées qu'il n'y pas actuellement, en Bosnie-Herzégovine, de politique répressive menée envers cette minorité ni de violences dirigées spécifiquement contre elle. Au contraire, les autorités bosniennes, qui reconnaissent les Roms comme une minorité nationale, sont

conscientes de leurs difficultés et mettent en place des politiques publiques destinées à les intégrer. Ainsi, le gouvernement bosnien qui mène depuis 2004 des actions stratégiques dans ce sens, a décidé de prendre part officiellement à la décennie d'inclusion des Roms (« Decade of Roma Inclusion 2005-2015 ») en septembre 2009. Depuis lors, malgré un manque de statistiques fiables concernant l'ampleur des discriminations subies par les Roms, les autorités bosniennes en collaboration avec des instances internationales telles que l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) et l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales (« Vaša Prava » et « European Roma Rights Center » - ERRC), ont pris des mesures concrètes pour améliorer la position des Roms dans la société bosnienne. Le détail de ces mesures figure dans les informations jointes au dossier (cf. SRB : Bosnie, contexte général, 1er octobre 2011, pages 45 à 50).

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en BiH, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours la situation générale des Roms en BiH n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980

Enfin, en ce qui concerne vos problèmes de santé, remarquons à propos du fait que vous souffriez d'une pathologie suite à des traumatismes de guerre, que vous avez bénéficié dans votre pays d'un traitement adéquat, et que vous le suivez encore actuellement (cf. CGRA p.10). Par ailleurs, soulignons que le traitement de vos problèmes de santé est lié à des problèmes purement économiques, puisque vous déclarez avoir des difficultés à vous soigner compte tenu de vos faibles revenus (cf. CGRA p.10). Or, ces problèmes économiques sont sans aucun lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou avec les dispositions en matière de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la photocopie de votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre fils, la copie de votre acte de mariage, ainsi que votre certificat de nationalité. Vous fournissez aussi la copie de votre acte de naissance, la copie de l'acte de naissance de votre épouse, et la copie de l'acte de naissance de votre fils. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre union à votre épouse, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous apportez également trois documents médicaux. Le premier est une attestation médicale, vous reconnaissant le statut d'invalidé de guerre pour problèmes physiques et psychologiques. Le second est un rapport psychologique qui diagnostique des anxiétés et des capacités réduites d'intégration sociale et professionnelle. Le troisième est un certificat déclarant la durée de votre service pendant la guerre et établissant vos problèmes physiques et psychologiques qui en résultent. Ces documents attestent de vos problèmes médicaux suite à la guerre de Bosnie-Herzégovine mais ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité bosniaque, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la ville d'Orasje, dans le Canton de Posavina (Bosnie-Herzégovine). Vous auriez quitté votre pays le 11 septembre 2011 accompagné par votre mari, Monsieur [B.A.] (SP : x.xxx.xxx) par voie terrestre et, le 12 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari, ce à quoi vous rajoutez avoir été victime d'intimidations vers le milieu du mois d'août 2011. Vous seriez sortie de votre domicile afin de promener votre enfant, et un inconnu vous aurait suivie en exprimant à voix haute son attirance pour vous. Vous auriez été le jour même porter plainte auprès de la police, mais celle-ci n'aurait rien fait, selon vos déclarations.

A l'appui de votre demande, vous fournissez la photocopie de votre passeport.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez à titre personnel le fait d'avoir été suivie par un inconnu qui aurait exprimé à voix haute son attirance pour vous, aux alentours du milieu du mois d'août 2011 (cf. CGRA p. 8). Vous déclarez avoir été porter plainte auprès de la police, qui n'aurait rien fait en conséquence (cf. *ibidem*). Or, force est de constater que si, d'un côté, ce fait que vous invoquez à titre personnel n'est pas suffisamment grave en soi pour justifier à elle seule votre demande d'asile ; d'un autre côté, vous n'apportez aucun élément permettant d'affirmer que vous avez effectivement porté plainte, ni que vos autorités ne vous ont protégée à suffisance. Partant, il m'est impossible de conclure, sur base de ce fait, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécution et/ ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine.

Ensuite, remarquons que, pour le reste, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été agressé par trois personnes dans la cave de l'une de celles-ci, dans le courant du mois de juillet 2011 (cf. CGRA p.7). Vous déclarez également que vos agresseurs, dont vous ignorez l'identité, vous auraient suivi jusqu'à votre domicile afin de savoir où vous viviez (cf. *ibidem*). Ils vous auraient ensuite menacé de tuer votre épouse si vous décidiez de porter plainte auprès de la police (cf. *ibidem*). Plus largement, vous vous plaignez également de la situation générale des Roms dans votre municipalité, dont la population est majoritairement d'origine croate (cf. *Ibidem*). En effet, vous déplorez le manque d'accès à l'emploi pour les Roms et craignez la situation de tension et de haine nationale qui existerait entre les personnes d'origine croate et les personnes de confession musulmane (cf. *Ibidem*). Enfin, vous demandez l'asile pour trouver une solution financière stable afin de pouvoir continuer votre traitement médical pour les problèmes psychologiques qui seraient apparus à la suite de la guerre de Bosnie en 1992-1995 (cf. CGRA p.10). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine.

En effet, remarquons premièrement le caractère purement local des problèmes allégués. En effet, d'après vos déclarations, les problèmes que vous auriez connus avec des tiers ont eu lieu à votre domicile et dans un rayon de 50 kilomètres de celui-ci, c'est-à-dire, dans la municipalité d'Orasje ainsi que dans les villages proches en Republika Srpska. Or, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Bosnie-Herzégovine et, notamment, en fédération croato-musulmane de Bosnie – où les citoyens bosniens d'origine bosniaque (musulmans) sont majoritaires – de façon à y obtenir une protection de la part des autorités nationales et internationales présentes sur place. Amené à vous exprimer quant à cette possibilité, vous déclarez que vous n'aviez pas les moyens financiers pour quitter votre domicile, et qu'Orasje était l'endroit où vous viviez et travailliez. Force est de constater que les raisons pour lesquelles vous seriez dans l'incapacité de vous installer ailleurs en BiH sont d'ordre purement socio-économique et personnel, et ne relèvent pas de la Convention de Genève ni de la définition de la protection subsidiaire. Partant, ces arguments ne sont pas convaincants pour justifier une impossibilité, dans votre chef, de vous établir ailleurs en Bosnie-Herzégovine en cas de retour.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'agression que vous auriez subie en juillet 2011 par trois personnes dont vous ignorez l'identité, il y a lieu de remarquer l'absence de sollicitation de vos autorités nationales pour ce problème. Cette absence se voit renforcée par le fait que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays. Amené à vous expliquer sur les raisons de cette absence de sollicitation, vous répondez que vous n'avez pas osé porter plainte car vos agresseurs auraient menacé de tuer votre épouse si vous les dénonciez (cf. CGRA p.8). Vous répondez également que vous

aviez déjà eu ce genre de problème dans le passé et que vous aviez porté plainte auprès de la police, mais que la procédure n'a rien donné (cf. *ibidem*). Or, force est de constater que ces arguments ne sont pas convaincants pour justifier l'absence de sollicitation de vos autorités nationales. Par ailleurs, si vous ne fournissez aucune preuve matérielle permettant d'attester que vous aviez effectivement porté plainte par le passé, vous n'êtes pas davantage parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous n'aviez pas la possibilité de faire des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers bosniens individuels et/ou ne pourriez pas faire de telles démarches à l'avenir et obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat de Bosnie-Herzégovine. En effet, interrogé quant à cette possibilité, vous déclarez que votre plainte aurait été étouffée (cf. CGRA p.8), argument qui n'est pas convaincant. Il convient en effet de faire remarquer que si vous estimez que vous avez été traité / serez traité injustement par la police bosniaque et que vos droits ont été / seront bafoués, il existe en BiH plusieurs mécanismes permettant de dénoncer devant une autorité supérieure des abus de pouvoir de la part de la police, mécanismes également accessibles aux minorités. Les autorités bosniaques prennent des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas simplement les yeux sur les abus de pouvoir de la police, qui peuvent effectivement se produire.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la loi sur la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Troisièmement, en ce qui concerne votre crainte de la situation générale dans votre municipalité, les discriminations que vous auriez subies en tant que Rom, ainsi que le climat de tension qui y règnerait entre les personnes d'origine croate et les musulmans, il y a lieu de remarquer que vous ne fournissez aucun élément personnel permettant d'en déduire des discriminations passées, ni une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine. En effet, à la demande de précision quant aux discriminations ethniques que vous auriez vécues, vous êtes incapables de m'en citer des exemples, vous contentant de déclarer que vous ressentiez cette discrimination et qu'il s'agit d'une accumulation de plusieurs faits (cf. CGRA p.9), sans pouvoir les détailler.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale (CGRA, p. 7), et que l'accès à l'emploi est privilégié aux personnes d'origine croate, remarquons que vous avez déclaré par après travailler et subvenir à vos besoins depuis six ans (cf. CGRA p.9). Au sujet de la situation générale des Roms en BiH, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en BiH sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, il ressort des informations susmentionnées qu'il n'y pas actuellement, en Bosnie-Herzégovine, de politique répressive menée envers cette minorité ni de violences dirigées spécifiquement contre elle. Au contraire, les autorités bosniennes, qui reconnaissent les Roms comme une minorité nationale, sont conscientes de leurs difficultés et mettent en place des politiques publiques destinées à les intégrer. Ainsi, le gouvernement bosnien qui mène depuis 2004 des actions stratégiques dans ce sens, a décidé de prendre part officiellement à la décennie d'inclusion des Roms (« Decade of Roma Inclusion 2005-2015 ») en septembre 2009. Depuis lors, malgré un manque de statistiques fiables concernant l'ampleur des discriminations subies par les Roms, les autorités bosniennes en collaboration avec des instances internationales telles que l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) et l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales (« Vaša Prava » et « European Roma Rights Center » - ERRC), ont pris des mesures concrètes pour améliorer la position des Roms dans la société bosnienne. Le détail de ces

mesures figure dans les informations jointes au dossier (cf. SRB : Bosnie, contexte général, 1er octobre 2011, pages 45 à 50).

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en BiH, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. De nos jours la situation générale des Roms en BiH n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne vos problèmes de santé, remarquons à propos du fait que vous souffriez d'une pathologie suite à des traumatismes de guerre, que vous avez bénéficié dans votre pays d'un traitement adéquat, et que vous le suivez encore actuellement (cf. CGRA p.10). Par ailleurs, soulignons que le traitement de vos problèmes de santé est lié à des problèmes purement économiques, puisque vous déclarez avoir des difficultés à vous soigner compte tenu de vos faibles revenus (cf. CGRA p.10). Or, ces problèmes économiques sont sans aucun lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou avec les dispositions en matière de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la photocopie de votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre fils, la copie de votre acte de mariage, ainsi que votre certificat de nationalité. Vous fournissez aussi la copie de votre acte de naissance, la copie de l'acte de naissance de votre épouse, et la copie de l'acte de naissance de votre fils. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre union à votre épouse, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous apportez également trois documents médicaux. Le premier est une attestation médicale, vous reconnaissant le statut d'invalidé de guerre pour problèmes physiques et psychologiques. Le second est un rapport psychologique qui diagnostique des anxiétés et des capacités réduites d'intégration sociale et professionnelle. Le troisième est un certificat déclarant la durée de votre service pendant la guerre et établissant vos problèmes physiques et psychologiques qui en résultent. Ces documents attestent de vos problèmes médicaux suite à la guerre de Bosnie-Herzégovine mais ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires X et X

Le requérant est l'époux de la requérante. Ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile des faits similaires et formulent les mêmes critiques à l'égard des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux affaires conjointement.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits aux points « A. » des actes attaqués.

3.2. Elles prennent chacune un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elles prennent chacune un deuxième moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »).

3.4. Elles prennent chacune un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En termes de dispositif, elles sollicitent la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des requérants ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des actes attaqués.

4. Observation liminaire

4.1.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

4.1.2. En l'espèce, les actes attaqués sont motivés. Ils reposent sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la Convention de Genève ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des requérants contenues dans leurs rapports d'audition.

4.1.3. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

5. L'examen du recours

5.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (Voy. *supra*, « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Les parties requérantes contestent ces conclusions. Elles font valoir que « *si Monsieur et Madame [A.] ne sont pas en mesure d'établir, pièces à l'appui, les différentes persécutions dont ils ont fait état lors de leurs auditions, il est évident que leurs récits doivent être examinés à la lumière des éléments dont dispose la partie adverse, et qui démontrent que la situation des Roms de Bosnie-Herzégovine est interpellante. Dès lors, le récit des persécutions subies est réaliste et crédible, tout comme leur réticence à porter plainte auprès des autorités, à la solde de la population majoritaire non-Rom et par conséquent automatiquement bien peu encline à faire le moindre cas de plaintes de personnes d'origine Rom contre des personnes d'origine non-Rom* » et qu'ainsi, « *en ne tenant pas suffisamment compte de la particularité ethnique du requérant dans son analyse, en ne prenant pas la mesure de la situation particulière des Roms en Bosnie-Herzégovine, la partie adverse a violé les normes listées ci-dessus* ». Elle considère en outre que « *la possibilité de refuge interne des demandeurs d'asile doit être examinée de manière concrète et de bonne foi. Il ne peut donc être reproché aux requérants de ne pas avoir tenté de se réimplanter dans un autre lieu de leur pays d'origine, alors même qu'une telle réimplantation était matériellement impossible pour eux, faute de moyens* ». Elle prétend enfin que « *les violences policières [leur] feraient courir, en cas de retour, un danger grave pour [leur] vie ou [leur] intégrité physique*. »

5.4. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient de déterminer si les requérants démontrent que les autorités bosniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection effective à l'égard des faits qu'ils invoquent et si la seule origine rom des requérants justifie dans leur chef une crainte fondée de persécution ou donne à penser qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine.

5.5. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les faits invoqués par les requérants émanent d'acteurs non étatiques, il leur revient donc d'établir que leurs autorités nationales refusent de leur accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de leur accorder une telle protection.

5.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7. Sous cet angle, la partie défenderesse produit un document intitulé « *Subject Related Briefing – Bosnie – Algemene achtergrondinformatie* » rédigé par son centre d'études et de documentation et mis à jour le 1^{er} octobre 2011. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit dans ce rapport aucun renseignement qui permet de conclure que la minorité rom est privée d'accès aux systèmes policier et judiciaire bosniens. Il apparaît à sa lecture que la Bosnie-Herzégovine dispose de forces de police structurées à deux niveaux, local et national, et est épaulée par une mission de l'Union européenne. Il apparaît également que cet Etat est muni d'un appareil judiciaire s'améliorant bien que des lacunes structurelles puissent encore exister. En outre, les autorités bosniennes ont adopté une série de mesures visant l'intégration de la population rom et l'amélioration de ses conditions d'existence.

5.8. A l'inverse, les parties requérantes n'étaient, en définitive, d'aucune manière leurs propos concernant le manque de volonté des autorités bosniennes de protéger les roms exposés à des problèmes divers de violence. Le même constat doit être dressé s'agissant de l'allégation selon laquelle les requérants seraient exposés à des violences policières en cas de retour en Bosnie-Herzégovine. Ces assertions ne font l'objet d'aucune confirmation documentaire en sorte qu'on ne peut leur accorder le crédit nécessaire à la remise en cause des conclusions de la partie défenderesse rappelées au point 5.7. du présent arrêt.

5.9. En outre, il ressort des propos tenus par les requérants lors de leur audition du 11 octobre 2010 qu'ils n'ont jamais connu de problème avec leurs autorités nationales (Dossier administratif, pièce 7, page 3). Ils ne peuvent donc tirer de leur propre vécu une raison valable de ne pas vouloir s'adresser à leurs autorités. La seule résignation du demandeur d'asile à requérir la protection de ses autorités au motif que celles-ci seraient inefficaces ne peut suffire à démontrer que ces lesdites autorités n'accordent pas au demandeur une protection effective. Il s'agit pour le demandeur d'apporter des éléments concrets, précis et circonstanciés tendant à prouver qu'*in concreto* une protection effective pourrait faire défaut. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

5.10. Enfin, les parties requérantes semblent soutenir que la seule origine ethnique des requérants pourrait les amener à craindre d'être persécuté ou à encourir un risque réel de subir des atteintes graves, indépendamment des faits qu'ils invoquent à titre personnel.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements ou à des traitements discriminatoires, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En l'espèce, bien que l'origine ethnique des requérants ne soit pas remise en cause, le Conseil constate que les requérants ne déposent aucune pièce tendant à démontrer l'existence de telles pratiques en Bosnie-Herzégovine. Au contraire, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des pièces déposées par la partie défenderesse, que les autorités bosniennes paraissent bienveillantes à l'égard des minorités qu'elles visent à intégrer (Dossier administratif, pièce 25).

Les requérants n'établissent donc pas que leur seule appartenance ethnique justifie dans leur chef une crainte fondée de persécution ni qu'ils encourent, pour la même raison, un risque réel de subir des atteintes graves.

5.11. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Bosnie-Herzégovine correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. Au vu de ce qui précède, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT